



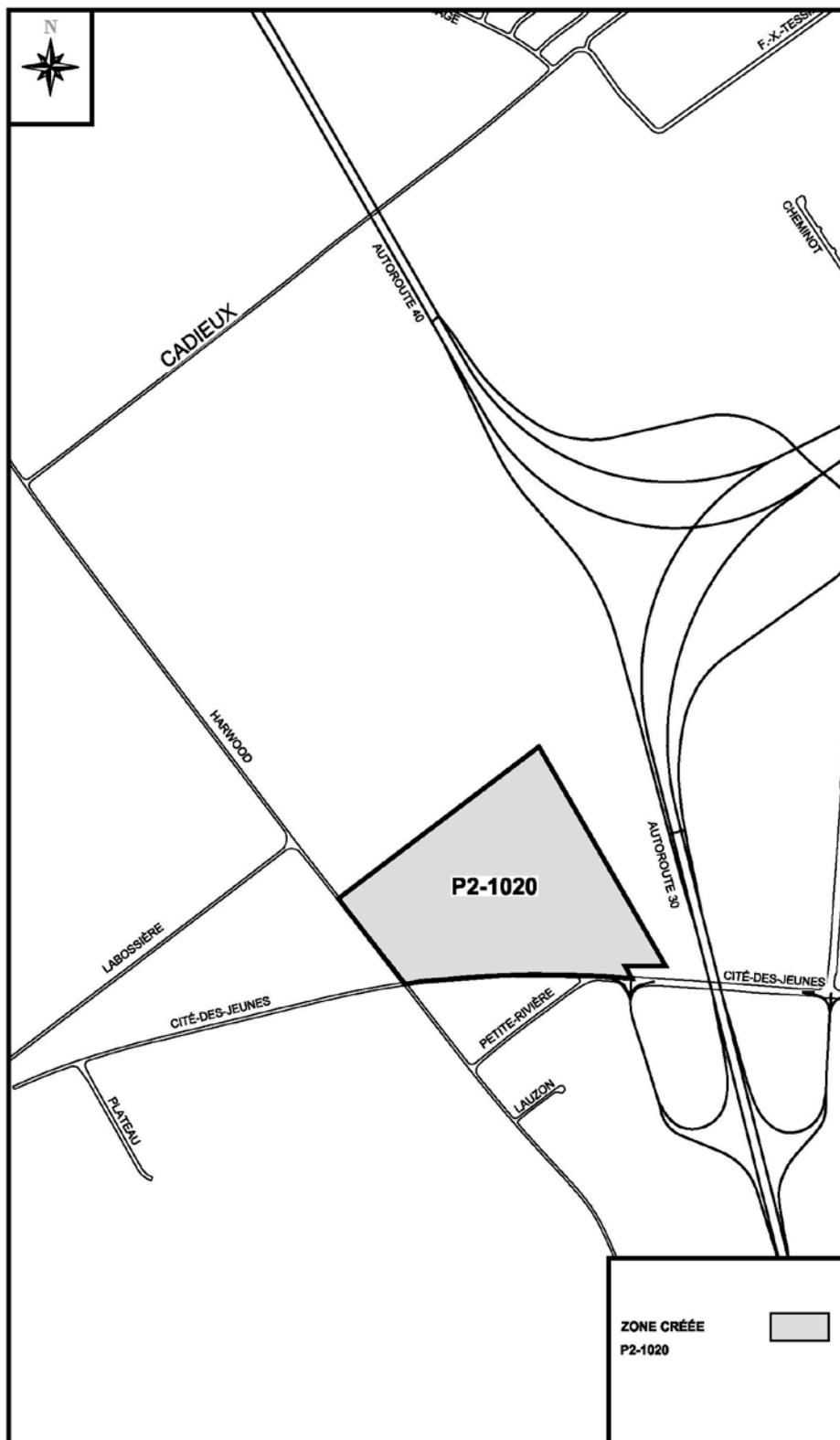
Vaudreuil-Dorion

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DE LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION POUR LES INFORMER D'UN RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 1275-288

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Le conseil a adopté, lors d'une séance tenue le 8 septembre 2020, le Règlement numéro 1275-288 intitulé : Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 relatif au Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges (règlement de concordance à la modification du schéma d'aménagement révisé par le décret n° 808-2019);
2. Les objets du Règlement numéro 1275-288 sont de créer la nouvelle zone P2-1020 strictement destinée au Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges afin d'être conforme au schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges par le décret n° 808-2019 adopté par le gouvernement du Québec le 8 juillet 2019;
3. Les limites du territoire assujéti au règlement 1275-288 sont montrées au plan suivant :



4. Toute personne habile à voter du territoire de Vaudreuil-Dorion peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec (CMQ) son avis sur la conformité du Règlement numéro 1275-288;
5. Cette demande doit être transmise à la CMQ dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis;
6. Si la CMQ reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de Vaudreuil-Dorion, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement concerné dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la CMQ son avis sur la conformité du règlement concerné;
7. **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**
 - 7.1 Toute personne qui, au 8 septembre 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité *et*,
 - être domicilié depuis au moins six (6) mois au Québec; *et*
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
 - 7.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois avant le 8 septembre 2020;
 - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.
 - 7.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois avant le 8 septembre 2020;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de présenter la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la demande.
 - 7.4 Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 septembre 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
 - avoir produit avant ou lors de la demande, la résolution désignant la personne autorisée à la présenter ou à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce dixième jour (10^e) du mois de septembre deux mille vingt (2020).

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca